



N° 10MA03481

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE  
DU LANGUEDOC  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE  
L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA  
MER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buccafurri  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Marseille

M. Deliancourt  
Rapporteur public

(7<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 2 mai 2011  
Lecture du 30 mai 2011

68-03-02-02  
C

Vu, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 10MA03481, le 3 septembre 2010, la décision n° 324515 du 16 juillet 2010 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a :

1°) annulé l'arrêt en date du 27 novembre 2008 par lequel la Cour administrative d'appel de Marseille, à la demande de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et du MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER, a annulé le jugement n° 0406461, 0502016 du 23 mars 2006 du Tribunal administratif de Montpellier et rejeté les demandes présentées par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran devant ce tribunal tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 20 octobre 2004 par le préfet de l'Hérault à la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC pour la création d'un parc éolien à Bernagues sur le territoire de la commune de Lunas ;

2°) renvoyé à la Cour administrative d'appel de Marseille le jugement de la requête et du recours présentés par la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER ;

Vu, la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, le 29 mai 2006, sous le n° 06MA01516, présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, représentée par son représentant légal en exercice, dont le siège est sis 31 rue des Bouissettes à Montpellier (34070), par la SCP d'avocats Grandjean ;

La SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 23 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande de l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue sous le n° 0406461, et de la société civile immobilière de Lambeyran, sous le n° 0502016, le permis de construire qui lui a été délivré par le préfet de l'Hérault pour la création d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à Bernagues, commune de Lunas ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

3°) de condamner les parties requises à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le Tribunal administratif de Montpellier, en application de l'article L.145-3 III du code de l'urbanisme, que le principe de constructibilité limitée s'appliquait aux parcs éoliens, dont le développement ne serait autorisé en zone montagne qu'en continuité avec l'urbanisation au motif qu'ils ne constituaient pas des équipements publics, dénature la loi ; que, par convention en date du 15 juillet 2003, la société Solldev qui détient les autorisations de déposer une demande de permis de construire a autorisé la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à les utiliser dans le cadre de la création d'un établissement secondaire et du dépôt des demandes de permis de construire concernant le parc de Bernagues ; que c'est ainsi à juste titre que le Tribunal administratif a écarté le moyen tiré du défaut de titre l'habilitant à construire ; que les mesures compensatoires sont intégrées au projet ; que leur coût est indissociable de celui des travaux d'aménagement et le fait qu'il ne soit pas chiffré de manière spécifique n'est pas constitutif d'un vice substantiel ; que le projet ne méconnaît pas l'article R.111-21 du code de l'urbanisme car il ne porte pas une atteinte significative au caractère des lieux avoisinants ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 28 novembre 2006, le mémoire présenté, au nom de l'Etat, par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui précise à la Cour qu'il a lui-même interjeté appel du jugement contesté par la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et que ses observations sur la présente instance seront identiques à celles qu'il a présentées dans son recours ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 mars 2007, le mémoire en défense présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran par Me Vézian, avocat, qui concluent au rejet de la requête et du recours du MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER, à ce que l'Etat et la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC soient condamnés à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC soit condamnée, sur le fondement des mêmes dispositions, à payer la somme de 1 500 euros à la société civile immobilière de Lambeyran ;

Elles font valoir que, si le législateur a pris le soin de modifier le texte antérieur à la loi du 2 juillet 2003, c'est qu'il a voulu précisément exclure de ces dispositions les installations ou équipements d'intérêt public pour ne faire bénéficier de la dérogation que les installations ou équipements publics ; que le Tribunal administratif n'a donc pas commis d'erreur de droit ; qu'il résulte de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme que constitue une urbanisation « la réalisation d'installations ou d'équipements publics » ; que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC ne justifiait d'aucun titre l'habilitant à construire ; que la convention en date du 15 juillet 2003, dont se prévaut la société bénéficiaire du permis de construire attaqué, qui n'a pas de date certaine, est inopposable ; que le permis de construire est illégal dès lors qu'il ne mentionne pas l'objet du permis en ce qui concerne la surface et les dimensions à construire ; que l'étude d'impact et l'enquête publique sont insuffisantes en ce qui concerne l'impact du projet éolien sur les milieux naturels alors que le site d'implantation est prévu sur la crête en continuité du plateau de l'Escandorgue qui est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), au regard de la protection de ce site tant au plan faunistique et floristique qu'au plan géologique et géomorphologique ; que l'étude d'impact et l'enquête publique sont insuffisantes en ce qui concerne l'impact du projet éolien sur le paysage ; que l'étude d'impact est incomplète en ce qui concerne les mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en ce que les dépenses ne sont pas estimées ; que le permis de construire contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que cet acte méconnaît le principe de précaution ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 9 mars 2007, le mémoire en intervention présenté pour l'association France énergie éolienne, représentée par son président en exercice, par Me Cassin, avocat, qui conclut à l'annulation du jugement susvisé du Tribunal administratif de Montpellier du 23 mars 2006 et au rejet des demandes à fin d'annulation présentées par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

Elle fait valoir que son intervention est recevable car la validation de la qualification des installations d'éoliennes opérée par le jugement en litige porterait gravement atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre ; que le Tribunal administratif a commis une erreur dans l'interprétation des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ; que ce texte vise les « installations » et de manière indépendante, les « équipements publics » qui sont deux notions distinctes ; que les installations d'éoliennes sont exclues du champ d'application de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme car elles doivent être construites, aux termes de la jurisprudence, en dehors des zones habitées ; que la construction d'un parc éolien ne participe pas à l'urbanisation ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 2 avril 2007, le mémoire « en intervention » présenté pour la société civile agricole de Lambeyran, représentée par son représentant légal en exercice, par la SCP d'avocats Pech de Laclause, Goni, Cambon qui conclut à ce que son intervention volontaire soit admise, au rejet de la requête de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et à ce que soit mise à la charge de cette dernière une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le remplacement de l'expression « installations ou équipements d'intérêt public » par « installations ou équipements publics » est sans incidence et ne résulte que d'une rédaction maladroite ; que les éoliennes sont des installations édifiées par et pour le compte d'une personne privée ; que ni la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, ni M. Eric Gay son représentant, ne disposent d'un titre les habilitant à construire ; que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne les effets sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux nuisances ; que le permis de construire en litige est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que cet acte méconnaît le principe de précaution ; que l'installation présente des risques pour la sécurité des personnes qui n'ont pas été pris en compte ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 avril 2007, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle disposait d'un titre l'habilitant à construire ; que la convention du 15 juillet 2003 n'avait pas été publiée pour constituer un titre habilitant à construire ; qu'un requérant ne peut invoquer un défaut de titre lorsqu'il n'a pas élevé une telle contestation devant l'administration ; que les éoliennes ne contribuent pas à la création de surface hors œuvre ; que la réforme du permis de construire en cours persiste à les considérer comme des constructions ne créant pas de plancher ou créant moins de 2 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soumises à permis, à déclaration préalable ou à aucune formalité selon leur hauteur ; que le dossier est complet dès lors qu'il mentionne effectivement la surface hors œuvre ; que, concernant le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, la réalisation d'un diagnostic avifaune et le suivi proposé au titre des mesures compensatoires montrent que l'existence de la ZNIEFF a été prise en compte ; que le fait qu'un site dépende d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire toute construction et la construction d'un parc éolien ne caractérise pas en soi une menace pour les grands équilibres que la réglementation tend à préserver ; que la mesure compensatoire proposée par la direction régionale de l'environnement, à savoir un suivi de l'avifaune, n'est pas destinée à pallier un risque mais à enrichir les connaissances en la matière ; que l'étude Abies qui a pour objet de caractériser l'insuffisance de l'étude d'impact n'a pas de caractère probant eu égard à ses propres insuffisances méthodologiques ; qu'il ressort d'une étude de l'Ademe que le risque de collision entre les oiseaux et les éoliennes ne constitue pas un problème majeur d'environnement ; qu'il ressort, en outre, de l'étude avifaune du cabinet Barbanson que l'implantation du parc éolien n'affectera pas les axes migratoires observés ni les zones de nidification ; que les affirmations selon lesquelles l'implantation du parc éolien nuirait à certaines espèces (chiroptères), est démentie par le diagnostic qui ne révèle pas leur présence, alors en outre que cette espèce ne figure pas parmi les espèces à risque dans le schéma éolien régional ; que les affouillements nécessaires pour l'implantation des éoliennes ne sont pas de 6 à 7 mètres mais n'excèdent pas 2,50 mètres ; que le parc éolien ne fait pas partie du bassin versant de la source du Lambeyran et n'est pas situé dans son périmètre de protection ; que si le schéma éolien déconseille l'aménagement éolien dans ce secteur, il ne s'ensuit toutefois pas une interdiction d'implantation ; que le projet en litige est situé dans un secteur défini par la charte élaborée par la communauté de communes comme admettant des implantations éoliennes en prenant en compte un ensemble de facteurs qui permettent d'en minimiser les impacts ; que, compte tenu de la consistance du projet et des précautions qu'il comporte en lui-même quant à ses incidences éventuelles sur l'environnement, l'absence dans l'étude d'impact de l'estimation des dépenses n'entache pas d'irrégularité le permis de construire ; que le projet ne méconnaît pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme car le secteur ne peut être comme à sensibilité paysagère forte ; qu'il ne porte atteinte ni au paysage proche, ni au paysage lointain, ainsi que cela ressort des conclusions de la direction régionale de l'environnement selon lesquelles « l'émergence devrait rester faible et de peu d'impact autant que l'on puisse en juger » ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 26 septembre 2007, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que leur mémoire susvisé et par les mêmes motifs ; elle conclut, en outre, au rejet, comme irrecevable ou non fondée, de l'intervention de l'association France énergie éolienne et à ce que cette dernière soit condamnée à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles font valoir, en premier lieu, que l'intervention de l'association France énergie éolienne est irrecevable à défaut pour cet organisme de justifier, au regard de son objet statutaire, d'un intérêt susceptible d'être lésé par l'annulation prononcée par le Tribunal administratif ; qu'elle justifie pas davantage d'un tel intérêt en invoquant la nécessité de la défense de ses intérêts personnels ou ceux de ses membres ; que ladite intervention est également irrecevable à défaut de la justification d'une habilitation régulière de son président pour agir au nom de l'association ;

Elles font valoir, en second lieu, sur le fond, que, contrairement à ce que soutient l'association intervenante, la dérogation à la règle de continuité prévue par l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ne s'applique qu'aux installations publiques et aux équipements publics, les deux notions d'installations et d'équipements ne pouvant être appréciées de manière distincte ; que les dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, qui sont d'application spécifique en zone de Montagne sont distinctes des dispositions générales de l'article L. 111-1-2 du même code ; que, comme l'a estimé le Tribunal administratif suivant les conclusions de son commissaire du gouvernement, la modification de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, introduite par la loi du 2 juillet 2003, traduit la volonté du législateur d'encadrer de façon plus restrictive l'implantation des éoliennes en zone de montagne ; que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, ce type d'ouvrage entre dans le champ d'application de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme et leur construction constitue une opération d'urbanisation au sens de ce texte ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 4 octobre 2007, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leur mémoire susvisé, enregistré le 8 mars 2007, et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, que la convention du 15 juillet 2003 par laquelle la société Soldev a autorisé la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à déposer la demande du permis de construire en litige n'est pas opposable aux tiers à défaut de respecter les conditions fixées par les dispositions de l'article 1690 du code civil en matière de cession de créance et qu'ainsi le permis de construire contesté a été délivré en violation de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que la surface de plancher créée est bien supérieure à 2 m<sup>2</sup> puisque chacune des éoliennes a une surface de plancher de 12,56 m<sup>2</sup> soit pour 7 éoliennes 87,92 m<sup>2</sup>, surface qui peut être comparée à la surface équivalente d'une villa ; que la Cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt du 27 janvier 2005, a considéré l'absence d'estimation des dépenses des mesures compensatoires comme un manquement substantiel ; que le document produit par la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC est postérieur à l'enquête publique ; que l'étude d'impact n'analyse pas les risques de chute des pylônes et de projection des pales alors que les éoliennes se situent à 40 mètres de distance de la Route Départementale (RD) 142 ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 7 janvier 2008, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que l'association France énergie éolienne n'a pas d'intérêt à agir et qu'elle ne justifie pas de l'habilitation de son président pour agir, conformément à l'article 10 de ses statuts ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 28 avril 2008, le mémoire présenté pour l'association France énergie éolienne qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que son intervention est recevable dès lors que l'intérêt d'un intervenant est apprécié de façon plus libérale que l'intérêt pour agir d'un requérant ; que le compte rendu du conseil d'administration en date du 18 janvier 2007 montre que, conformément à ses statuts, le conseil d'administration a autorisé l'action de l'association dans le cadre de la présente instance ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 27 mai 2008, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et son mémoire susvisé et par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, que la Cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt du 23 octobre 2007 a estimé que les parcs éoliens ne constituaient pas une opération d'urbanisation, eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leur destination et que, dès lors, ils n'étaient pas soumis aux dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 juillet 2008, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Vu, enregistrées au greffe de la Cour les 19 et 20 novembre 2008, les notes en délibéré présentées pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran par Me Vezian ;

Vu la communication aux parties par les services du greffe de la Cour des notes en délibéré susvisées ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 août 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, par la SCP d'avocats Grandjean-Poinsot-Betram, qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que si par une décision du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu, sur la présente instance, par la Cour de céans le 27 novembre 2008 et a renvoyé ladite affaire devant la Cour afin qu'il y soit statué, il conviendra d'annuler le jugement attaqué du Tribunal administratif de Montpellier ; qu'en effet, contrairement au motif fondant ledit jugement, il résulte également de la décision du Conseil d'Etat que la Haute Juridiction a considéré que les parcs éoliens pouvaient bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des lieux habités ; qu'en l'espèce, eu égard à son importance et à sa destination et, compte tenu de son incompatibilité avec le voisinage des lieux habités, le parc éolien autorisé par le permis de construire devait bénéficier de cette dérogation ; que, comme il a été déjà développé, les autres moyens invoqués par les requérants de première instance ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le mémoire présenté pour le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, que, si, par décision du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu, sur la présente instance, par la Cour de céans le 27 novembre 2008 et a renvoyé ladite affaire devant la Cour afin qu'il y soit statué, il conviendra d'annuler le jugement attaqué du Tribunal administratif de Montpellier ; qu'en effet, dans un arrêt en date du 16 juin 2010, rendu dans une instance similaire, le Conseil d'Etat a jugé que si l'implantation d'éoliennes constituait une opération d'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, en l'espèce, eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien pouvait bénéficier de la dérogation instituée par le 1<sup>er</sup> alinéa dudit article et ce, alors même que l'installation devait être exploitée par une personne privée ; qu'ainsi, le motif d'annulation retenu par le Tribunal administratif de Montpellier dans la présente instance ne pourra être confirmé ; qu'en outre, eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien ici en litige entrait bien dans le cadre de cette dérogation ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 22 octobre 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 20 janvier 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, que le parc éolien en cause ne pouvait bénéficier de la dérogation instituée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme dès lors que ces ouvrages ne présentent pas le caractère d'un « équipement public » au sens de ces dispositions puisque ces ouvrages appartiennent à une société privée, qui n'est pas chargée de l'exécution d'un service public, et qu'ils ne sont pas directement affectés à ce service public ; que, le 17 novembre 2010, la communauté de communes du Lodévois et Larzac a refusé de donner suite à l'établissement d'une zone de développement éolien (ZDE) sur son territoire dans le but de protéger ses paysages ; que le permis de construire en litige est contraire aux dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme dès lors qu'il a pour effet d'aggraver une urbanisation dispersée dans ce secteur, compte tenu des éoliennes déjà mises en service ou projetées sur ce site et distantes les unes des autres de 8 à 12 km ;

Que, concernant le moyen tiré du défaut de titre habilitant la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à déposer une demande de permis de construire, ladite société ne peut se prévaloir de la convention du 15 juillet 2003 qui n'a pas été produite à l'appui de sa demande de permis de construire ; qu'à supposer que cette convention puisse être considérée comme authentique quant à la date de sa signature, ses effets ont nécessairement pris fin à la date de l'acte du 29 août 2003 par lequel M. Boudes a mandaté, non la société requérante, mais M. Gilbert Gay ou la société Solldev ; que le dossier de demande de permis de construire est incomplet dès lors qu'il ne comporte pas la déclaration de la valeur du m<sup>2</sup> de terrain, comme l'exigent les dispositions de l'article R. 333-4 du code de l'urbanisme ; que concernant l'insuffisance de l'étude d'impact, cette étude ne comporte aucune indication relative à l'impact du projet en cause sur le radar de l'aviation civile « Les Plans » situé à moins de cinq kilomètres ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 février 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, qu'en ne prenant pas en compte les risques pour la sécurité publique du projet de construction en litige compte tenu de sa proximité par rapport au radar de l'aviation civile situé à Les Plans soit à une distance de moins de 5 km, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 15 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 juin 2010, sur l'application de la dérogation prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme n'est pas transposable à la présente espèce ; que les éoliennes ne constituent pas des équipements publics au sens de ces dispositions ; que l'exception prévue par les dispositions des articles L. 145-3 III c) et L. 111-1-2 du code de l'urbanisme n'est pas davantage applicable au projet contesté ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 21 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 22 février 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le parc éolien en cause constituait un équipement public au sens de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, ainsi qu'en a jugé la Cour de céans concernant un projet situé dans une commune voisine de Lunas ; qu'en l'espèce, le projet de construction en litige s'inscrit dans le projet de développement de l'activité éolienne sur le territoire de ladite commune en vue de son propre développement ainsi que celui de la Communauté de Communes à laquelle elle appartient ; que l'activité autorisée par le permis de construire en litige constitue une activité d'intérêt général qui est parfaitement adaptée en zone de montagne en raison de son caractère volontairement isolé de ce type de projet ; que le moyen tiré du refus de l'établissement d'une zone de développement éolien (ZDE) décidé par la Communauté de communes du Lodévois et du Larzac est inopérant dès lors, d'une part, que cette décision est postérieure au permis de construire contesté et que, d'autre part, le projet de construction ici en cause n'est pas situé sur le territoire de cette communauté de communes ; que, comme l'a déjà jugé la Cour de céans, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 111-14-1 ancien du code de l'urbanisme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un permis de construire un parc éolien ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que la justification d'un titre habilitant à construire peut être régularisée en cours d'instruction, y compris en cours d'instance si le permis a été déféré devant la juridiction administrative ; que les dispositions des articles L. 421-4 et R. 333-4 du code de l'urbanisme qui n'exigent la mention de la valeur au mètre carré que dans le cas d'un dépassement du plafond légal de densité, ne sont pas en l'espèce applicables ; que le dossier de demande de permis de construire comportait toutes les informations nécessaires pour que le préfet puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause ; que, comme il a été rappelé dans le cadre de la requête d'appel, les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'enquête publique ne sont pas fondés ; que notamment l'étude d'impact comporte une analyse des risques d'accident, lesquels sont très faibles, en particulier au regard du faible trafic sur la RD 142 ; que le projet a recueilli l'avis favorable de l'armée de l'Air qui a précisé qu'il n'était pas situé dans une

Zone de servitude aéronautique et radioélectrique ; que le préfet n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet est situé dans une zone rurale très peu habitée, la première habitation étant située à 700 mètres de l'éolienne la plus proche et à plus de 50 mètres de la RD 142 dont le trafic est de moins de 350 voitures par an ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 23 février 2011, le mémoire en intervention présenté pour l'association « Vent de Colère ! », représentée par son président en exercice, par la SCP Tiffreau-Corlay, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que, au vu de son objet statutaire, son intervention est recevable, ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat dans son arrêt de cassation ; que, sur le fond, elle s'associe aux moyens présentés par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue à l'effet de voir confirmé le jugement attaqué ; qu'en l'espèce, les éoliennes autorisées par le permis en litige ne constituent pas des équipements publics au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme et n'entrent pas dans les prévisions de la dérogation prévue par le 1<sup>er</sup> alinéa dudit article ; que le projet en litige favorise le mitage ; que l'étude d'impact et l'enquête publique sont entachées d'insuffisance ; que le permis de construire est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et méconnaît le principe de précaution ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 23 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que le préfet aurait dû être particulièrement vigilant sur les effets du projet sur la ressource en eau ; que, contrairement à ce qu'a affirmé la société bénéficiaire du permis de construire contesté, le trafic sur la RD 142 est, selon l'étude d'impact, de 349 véhicules par jour et non par an ; que le risque sanitaire présenté par le projet n'a pas été pris en compte alors que le domaine de Lambeyran est situé à 1 100 mètres du site ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 24 février 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, qu'il résulte de la jurisprudence dégagée par les juridictions administratives que les parcs éoliens d'une puissance inférieure à 40 MW, comme c'est le cas en l'espèce, ne sont pas considérés comme directement affectés à l'exécution même du service public de l'électricité et ne constituent pas, en conséquence, des équipements publics au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ; que, concernant le défaut de titre habilitant la société bénéficiaire du permis de construire contesté, cette dernière n'a produit la convention sous seing privé datée du 15 juillet 2003 l'autorisant à déposer le permis de construire en cause qu'au cours de l'instance contentieuse devant le Tribunal administratif et ne l'a pas produite avant que l'administration ne statue ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 25 février 2011, le mémoire présenté pour la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, que l'étude d'impact est suffisante en ce qui concerne le risque pour la sécurité publique dès lors qu'elle a pris en compte la présence du radar de l'aviation civile ; que le projet respecte la zone de servitude prévue pour la protection du radar en cause et aucun risque de perturbation de cet équipement n'a été signalé par le service compétent de l'aviation civile ainsi qu'il ressort de l'avis favorable au projet qui a été rendu par ce service le 21 octobre 2003 ; que les requérantes de première instance ne démontrent pas, par ailleurs, que les éoliennes se trouveraient à moins de 5 km du radar et qu'il y aurait une co-visibilité entre cet équipement et le parc éolien, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 3 mars 2008, dont elles se prévalent et qui, au demeurant, est dépourvue de valeur réglementaire ; qu'ainsi, le permis de construire contesté n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-14-1 alors applicable n'est pas fondé dès lors que les éoliennes, du fait de leur nature même, ne sont pas de nature à favoriser une urbanisation dispersée ; que si le principe de précaution est dorénavant opposable aux autorisations d'urbanisme, le projet en litige, eu égard à sa nature, n'est pas entaché

d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ce principe, ainsi que le préfet de l'Hérault l'a fait observer en première instance ; que, concernant les autres moyens, elle renvoie aux observations en défense présentées devant le Tribunal administratif par le préfet de l'Hérault ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 avril 2011, le mémoire présenté pour l'association « Vent de Colère ! » qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 19 avril 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe de la Cour par télécopie le 3 mai 2011, authentifié par un exemplaire original le 4 mai 2011, présentée pour l'association « Vent de Colère ! » ;

Vu, II, le recours, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, le 14 juin 2006, sous le n° 06MA01775, présentée, au nom de l'Etat, par le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER ;

Le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 23 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande de l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue, sous le n° 0406461, et de la société civile immobilière de Lambeyran, sous le n° 0502016, le permis de construire délivré le 20 octobre 2004 par le préfet de l'Hérault, à la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC pour la création d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à Bernagues, commune de Lunas ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

Il soutient que le Tribunal administratif a commis une erreur de droit quant à la portée de la modification apportée à l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme par la loi du 2 juillet 2003 ; qu'à aucun moment l'intention du législateur n'a été d'interdire l'exploitation d'éoliennes en zone de montagne ni de faire une distinction entre les équipements collectifs selon leur mode public ou privé de gestion ; que le Tribunal administratif a également commis une erreur de droit quant à la notion d'urbanisation ; que la réalisation d'éoliennes, qui ne constituent pas des bâtiments et ont une très faible emprise au sol, n'est pas constitutive d'une urbanisation au sens de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ; que, dans l'hypothèse où la Cour annulerait le jugement attaqué, il se réfère aux observations en défense du préfet pour écarter les autres moyens dont elle sera saisie par l'effet dévolutif de l'appel ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 mars 2007, le mémoire en défense présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran par Me Vézian, avocat, qui concluent au rejet de la requête de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et du recours du MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER, à ce que l'Etat et la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC soient condamnés à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC soit condamnée, sur le fondement des mêmes dispositions, à payer la somme de 1 500 euros à la société civile immobilière de Lambeyran ;

Elles font valoir que, si le législateur a pris le soin de modifier le texte antérieur à la loi du 2 juillet 2003, c'est qu'il a voulu précisément exclure de ces dispositions les installations ou équipements d'intérêt public pour ne faire bénéficier de la dérogation que les installations ou équipements publics ; que le Tribunal administratif n'a donc pas commis d'erreur de droit ; qu'il résulte de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme que constitue une urbanisation « la réalisation d'installations ou d'équipements publics » ; que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC ne justifiait d'aucun titre l'habilitant à construire ; que la convention en date du 15 juillet 2003, dont se prévaut la société bénéficiaire du permis de construire attaqué, qui n'a pas de date certaine, est inopposable ; que le permis de construire est illégal dès lors qu'il ne mentionne pas l'objet du permis de construire en ce qui concerne la surface et les dimensions à construire ;

Que l'étude d'impact et l'enquête publique sont insuffisantes en ce qui concerne l'impact du projet éolien sur les milieux naturels alors que le site d'implantation est prévu sur la crête en continuité du plateau de l'Escandorgue qui est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), au regard de la protection de ce site tant au plan faunistique et floristique qu'au plan géologique et géomorphologique ; que l'étude d'impact et l'enquête publique sont insuffisantes en ce qui concerne l'impact du projet éolien sur le paysage ; que l'étude d'impact est incomplète en ce qui concerne les mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en ce que les dépenses ne sont pas estimées ; que le permis de construire contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que cet acte méconnaît le principe de précaution ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 2 avril 2007, le mémoire « en intervention » présenté pour la société civile agricole de Lambeyran, représentée par son représentant légal en exercice, par la SCP d'avocats Pech de Laclause, Goni, Cambon, par lequel elle demande à la Cour de rejeter la requête de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et le recours du MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER ;

Elle soutient qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le remplacement de l'expression « installations ou équipements d'intérêt public » par « installations ou équipements publics » est sans incidence et ne résulte que d'une rédaction maladroite ; que les éoliennes sont des installations édifiées par et pour le compte d'une personne privée ; que ni la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, ni M. Eric Gay son représentant, ne disposent d'un titre les habilitant à construire ; que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne les effets dur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux nuisances ; que le permis de construire en litige est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que cet acte méconnaît le principe de précaution ; que l'installation présente des risques pour la sécurité des personnes qui n'ont pas été pris en compte ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 avril 2007, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête, enregistrée sous le n° 06MA01516 et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle disposait d'un titre l'habilitant à construire ; que la convention du 15 juillet 2003 n'avait pas à être publiée pour constituer un titre habilitant à construire ; qu'un requérant ne peut invoquer un défaut de titre lorsqu'il n'a pas élevé une telle contestation devant l'administration ; que les éoliennes ne contribuent pas à la création de surface hors œuvre ; que la réforme du permis de construire en cours persiste à les considérer comme des constructions ne créant pas de plancher ou créant moins de 2 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soumises à permis, à déclaration préalable ou à aucune formalité selon leur hauteur ; que le dossier est complet dès lors qu'il mentionne effectivement la surface hors œuvre ; que, concernant le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, la réalisation d'un diagnostic avifaune et le suivi proposé au titre des mesures compensatoires montrent que l'existence de la ZNIEFF a été prise en compte ; que le fait qu'un site dépende d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire toute construction et la construction d'un parc éolien ne caractérise pas en soi une menace pour les grands équilibres que la réglementation tend à préserver ; que la mesure compensatoire proposée par la direction régionale de l'environnement, à savoir un suivi de l'avifaune, n'est pas destinée à pallier un risque mais à enrichir les connaissances en la matière ; que l'étude Abies qui a pour objet de caractériser l'insuffisance de l'étude d'impact n'a pas de caractère probant eu égard à ses propres insuffisances méthodologiques ; qu'il ressort d'une étude de l'Ademe que le risque de collision entre les oiseaux et les éoliennes ne constitue pas un problème majeur d'environnement ; qu'il ressort, en outre, de l'étude avifaune du cabinet Barbanson que l'implantation du parc éolien n'affectera pas les axes migratoires observés ni les zones de nidification ; que les affirmations selon lesquelles l'implantation du parc éolien nuirait à certaines espèces (chiroptères) est démentie par le diagnostic qui ne révèle pas leur présence, alors en outre que cette espèce ne figure pas parmi les espèces à risque dans le schéma éolien régional ; que les affouillements nécessaires pour l'implantation des éoliennes ne sont pas de 6 à 7 mètres mais n'excèdent pas 2,50 mètres ; que le parc éolien ne fait pas partie du bassin versant de la source du Lambeyran et n'est pas situé dans son périmètre de protection ; que si le schéma éolien déconseille l'aménagement éolien dans ce secteur, il ne s'ensuit toutefois pas une interdiction d'implantation ; que le projet en litige est situé dans un secteur défini par la charte élaborée par la communauté de communes comme admettant des implantations éoliennes en prenant en compte un ensemble de facteurs qui permettent d'en minimiser les impacts ; que, compte tenu de la consistance du projet et des précautions qu'il comporte en lui-même quant à ses incidences éventuelles sur l'environnement, l'absence dans l'étude d'impact de l'estimation des dépenses n'entache pas d'irrégularité le permis de construire ; que le projet ne méconnaît pas l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme car le secteur ne peut être considéré comme à sensibilité paysagère forte ;

Qu'il ne porte atteinte ni au paysage proche, ni au paysage lointain, ainsi que cela ressort des conclusions de la direction régionale de l'environnement selon lesquelles « l'émergence devrait rester faible et de peu d'impact autant que l'on puisse en juger » ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 21 avril 2007, le mémoire présenté par le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER qui conclut aux mêmes fins que son recours et par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 19 septembre 2007, le mémoire présenté par le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER qui appelle l'attention de la Cour sur un jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 19 avril 2007 ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 4 octobre 2007, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés, enregistré le 8 mars 2007, et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, que la convention du 15 juillet 2003 par laquelle la société Solldev a autorisé la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à déposer la demande du permis de construire en litige n'est pas opposable aux tiers à défaut de respecter les conditions fixées par les dispositions de l'article 1690 du code civil en matière de cession de créance et qu'ainsi le permis de construire contesté a été délivré en violation de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que la surface de plancher créée est bien supérieure à 2 m<sup>2</sup> puisque chacune des éoliennes a une surface de plancher de 12,56 m<sup>2</sup>, soit pour 7 éoliennes 87,92 m<sup>2</sup>, surface qui peut être comparée à la surface équivalente d'une villa ; que la Cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt du 27 janvier 2005, a considéré l'absence d'estimation des dépenses des mesures compensatoires comme un manquement substantiel ; que le document produit par la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC est postérieur à l'enquête publique ; que l'étude d'impact n'analyse pas les risques de chute des pylônes et de projection des pâles alors que les éoliennes se situent à 40 mètres de distance de la Route Départementale (RD) 142 ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 7 janvier 2008, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que l'association France énergie éolienne n'a pas d'intérêt à agir et qu'elle ne justifie pas de l'habilitation de son président pour agir, conformément à l'article 10 de ses statuts ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 19 juin 2008, le mémoire présenté par le MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT' DU TOURISME ET DE LA MER qui appelle l'attention de la Cour sur un arrêt rendu le 20 octobre 2007 par la Cour administrative d'appel de Lyon ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 juillet 2008, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Vu, enregistrées au greffe de la Cour les 19 et 20 novembre 2008, les notes en délibéré présentées pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran par Me Veziar ;

Vu la communication aux parties par les services du greffe de la Cour des notes en délibéré susvisées ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 août 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, par la SCP d'avocats Grandjean-Poinsot-Betram, qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que si par une décision du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu, sur la présente instance, par la Cour de céans le 27 novembre 2008 et a renvoyé ladite affaire devant la Cour afin qu'il y soit statué, il conviendra d'annuler le jugement attaqué du Tribunal administratif de Montpellier ;

Qu'en effet, contrairement au motif fondant ledit jugement, il résulte également de la décision du Conseil d'Etat que la Haute Juridiction a considéré que les parcs éoliens pouvaient bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article L. 145-3 II du code de l'urbanisme pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des lieux habités ; qu'en l'espèce, eu égard à son importance et à sa destination et, compte tenu de son incompatibilité avec le voisinage des lieux habités, le parc éolien autorisé par le permis de construire devait bénéficier de cette dérogation ; que, comme il a été déjà développé, les autres moyens invoqués par les requérantes de première instance ne sont pas fondés ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le mémoire présenté par le MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT qui conclut aux mêmes fins que son recours et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, que, si, par décision du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu, sur la présente instance, par la Cour de céans le 27 novembre 2008 et a renvoyé ladite affaire devant la Cour afin qu'il y soit statué, il conviendra d'annuler le jugement attaqué du Tribunal administratif de Montpellier ; qu'en effet, dans un arrêt en date du 16 juin 2010, rendu dans une instance similaire, le Conseil d'Etat a jugé que si l'implantation d'éoliennes constituait une opération d'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, en l'espèce, eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien pouvait bénéficier de la dérogation instituée par le 1<sup>er</sup> alinéa dudit article et ce, alors même que l'installation devait être exploitée par une personne privée ; qu'ainsi, le motif d'annulation retenu par le Tribunal administratif de Montpellier dans la présente instance ne pourra être confirmé ; qu'en outre, eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien ici en litige entrait bien dans le cadre de cette dérogation ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 22 octobre 2010, le mémoire présenté pour la SOCIÉTÉ ERL ÉNERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 20 janvier 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, que le parc éolien en cause ne pouvait bénéficier de la dérogation instituée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme dès lors que ces ouvrages ne présentent pas le caractère d'un « équipement public » au sens de ces dispositions puisque ces ouvrages appartiennent à une société privée, qui n'est pas chargée de l'exécution d'un service public, et qu'ils ne sont pas directement affectés à ce service public ; que, le 17 novembre 2010, la communauté de communes du Lodévois et Larzac a refusé de donner suite à l'établissement d'une zone de développement éolien (ZDE) sur son territoire dans le but de protéger ses paysages ; que le permis de construire en litige est contraire aux dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme dès lors qu'il a pour effet d'aggraver une urbanisation dispersée dans ce secteur, compte tenu des éoliennes déjà mises en service ou projetées sur ce site et distantes les unes des autres de 8 à 12 km ; que, concernant le moyen tiré du défaut de titre habilitant la SOCIÉTÉ ERL ÉNERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à déposer une demande de permis de construire, ladite société ne peut se prévaloir de la convention du 15 juillet 2003 qui n'a pas été produite à l'appui de sa demande de permis de construire ; qu'à supposer que cette convention puisse être considérée comme authentique quant à la date de sa signature, ses effets ont nécessairement pris fin à la date de l'acte du 29 août 2003 par lequel M. Boudes a mandaté, non la société requérante, mais M. Gilbert Gay ou la société Solldév ; que le dossier de demande de permis de construire est incomplet dès lors qu'il ne comporte pas la déclaration de la valeur du m<sup>2</sup> de terrain, comme l'exigent les dispositions de l'article R. 333-4 du code de l'urbanisme ; que concernant l'insuffisance de l'étude d'impact, cette étude ne comporte aucune indication relative à l'impact du projet en cause sur le radar de l'aviation civile « Les Plans » situé à moins de cinq kilomètres ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 8 février 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, qu'en ne prenant pas en compte les risques pour la sécurité publique du projet de construction en litige compte tenu de sa proximité par rapport au radar de l'aviation civile situé à Les Plans, soit à une distance de moins de 5 km, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 15 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 juin 2010, sur l'application de la dérogation prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme n'est pas transposable à la présente espèce ; que les éoliennes ne constituent pas des équipements publics au sens de ces dispositions ; que l'exception prévue par les dispositions des articles L. 145-3 III c) et L. 111-1-2 du code de l'urbanisme n'est pas davantage applicable au projet contesté ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 21 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 22 février 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le parc éolien en cause constituait un équipement public au sens de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, ainsi qu'en a jugé la Cour de céans concernant un projet situé dans une commune voisine de Lunas ; qu'en l'espèce, le projet de construction en litige s'inscrit dans le projet de développement de l'activité éolienne sur le territoire de ladite commune en vue de propre développement ainsi que celui de la Communauté de Communes à laquelle elle appartient ; que l'activité autorisée par le permis de construire en litige constitue une activité d'intérêt général qui est parfaitement adaptée en zone de montagne en raison de son caractère volontairement isolé de ce type de projet ; que le moyen tiré du refus de l'établissement d'une zone de développement éolien (ZDE) décidé par la Communauté de Communes du Lodévois et du Larzac est inopérant dès lors, d'une part, que cette décision est postérieure au permis de construire contesté et que, d'autre part, le projet de construction ici en cause n'est pas situé sur le territoire de cette Communauté de Communes ; que, comme l'a déjà jugé la Cour de céans, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 111-14-1 ancien du code de l'urbanisme ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un permis de construire un parc éolien ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que la justification d'un titre habilitant à construire peut être régularisée en cours d'instruction, y compris en cours d'instance si le permis a été déféré devant la juridiction administrative ; que les dispositions des articles L. 421-4 et R. 333-4 du code de l'urbanisme qui n'exigent la mention de la valeur au mètre carré que dans le cas d'un dépassement du plafond légal de densité, ne sont pas en l'espèce applicables ; que le dossier de demande de permis de construire comportait toutes les informations nécessaires pour que le préfet puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause ; que, comme il a été rappelé, dans le cadre de la requête d'appel, les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'enquête publique ne sont pas fondés ; que notamment l'étude d'impact comporte une analyse des risques d'accidents, lesquels sont très faibles, en particulier au regard du faible trafic sur la RD 142 ; que le projet a recueilli l'avis favorable de l'armée de l'Air qui a précisé qu'il n'était pas situé dans une zone de servitude aéronautique et radioélectrique ; que le préfet n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet est situé dans une zone rurale très peu habitée, la première habitation étant située à 700 mètres de l'éolienne la plus proche et à plus de 50 mètres de la RD 142 dont le trafic est de moins de 350 voitures par an ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 23 février 2011, le mémoire en intervention présenté pour l'association « Vent de Colère ! », représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Tiffreau-Corlay, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que, au vu de son objet statutaire, son intervention est recevable, ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat dans son arrêt de cassation ; que, sur le fond, elle s'associe aux moyens présentés par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue à l'effet de voir confirmer le jugement attaqué ; qu'en l'espèce, les éoliennes autorisées par le permis de construire en litige ne constituent pas des équipements publics au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme et n'entrent pas dans les prévisions de dérogation prévue par le 1<sup>er</sup> alinéa dudit article ; que le projet en litige favorise le mitage ;

Que l'étude d'impact et l'enquête publique sont entachées d'insuffisance ; que le permis de construire est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et méconnaît le principe de précaution ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 23 février 2011, le mémoire présenté pour la société civile agricole de Lambeyran qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elle fait valoir, en outre, que le préfet aurait dû être particulièrement vigilant sur les effets du projet sur la ressource en eau ; que, contrairement à ce qu'a affirmé la société bénéficiaire du permis de construire contesté, le trafic sur la RD 142 est, selon l'étude d'impact, de 349 véhicules par jour et non par an ; que le risque sanitaire présenté par le projet n'a pas été pris en compte alors que le domaine de Lambeyran est situé à 1 100 mètres du site ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 24 février 2011, le mémoire présenté pour l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et par la société civile immobilière de Lambeyran qui concluent aux mêmes fins que leurs mémoires susvisés et par les mêmes motifs ;

Elles font valoir, en outre, qu'il résulte de la jurisprudence dégagée par les juridictions administratives que les parcs éoliens d'une puissance inférieure à 40 MW, comme c'est le cas en l'espèce, ne sont pas considérés comme directement affectés à l'exécution même du service public de l'électricité et ne constituent pas, en conséquence, des équipements publics au sens des dispositions de l'article R. 145-3 III du code de l'urbanisme ; que, concernant le défaut de titre habilitant la société bénéficiaire du permis de construire contesté, cette dernière n'a produit la convention sous seing privé datée du 15 juillet 2003 l'autorisant à déposer le permis de construire en cause qu'au cours de l'instance contentieuse devant le Tribunal administratif et ne l'a pas produite avant que l'administration ne statue ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 25 février 2011, le mémoire présenté pour la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT qui conclut aux mêmes fins que son recours et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, que l'étude d'impact est suffisante en ce qui concerne le risque pour la sécurité publique dès lors qu'elle a pris en compte la présence du radar de l'aviation civile ; que le projet respecte la zone de servitude prévue pour la protection du radar en cause et aucun risque de perturbation de cet équipement n'a été signalé par le service compétent de l'aviation civile ainsi qu'il ressort de l'avis favorable au projet qui a été rendu par ce service le 21 octobre 2003 ; que les requérantes de première instance ne démontrent pas, par ailleurs, que les éoliennes se trouveraient à moins de 5 km du radar et qu'il y aurait une co-visibilité entre cet équipement et le parc éolien, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 3 mars 2008, dont elles se prévalent et qui, au demeurant, est dépourvue de valeur réglementaire ; qu'ainsi, le permis de construire contesté n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-14-1 alors applicable n'est pas fondé dès lors que les éoliennes, du fait de leur nature même, ne sont pas de nature à favoriser une urbanisation dispersée ; que si le principe de précaution est dorénavant opposable aux autorisations d'urbanisme, le projet en litige, eu égard à sa nature, n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ce principe, ainsi que le préfet de l'Hérault l'a fait observer en première instance ; que, concernant les autres moyens, elle renvoie aux observations en défense présentées devant le Tribunal administratif par le préfet de l'Hérault ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 11 avril 2011, le mémoire présenté pour l'association « Vent de Colère ! » qui conclut aux mêmes fins que son mémoire susvisé ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 19 avril 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC qui conclut aux mêmes fins que la requête et ses mémoires susvisés et par les mêmes moyens ;

Vu, la note en délibéré, enregistrée au greffe de la Cour par télécopie le 3 mai 2011, authentifiée par un exemplaire original le 4 mai 2011, présentée pour l'association « Vent de Colère ! » ;

Vu le jugement attaqué ;



N° 10MA03481

Vu les ordonnances en date des 28 janvier et 21 avril 2011 du magistrat rapporteur portant clôture puis réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2011 :

- le rapport de Mme Buccafurri, président assesseur,
- les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de Me Betram de la SCP d'avocats Grandjean, Poinot et Betram pour la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC (ERL), de Me gelas, avocat, substituant Me Cassin, pour l'association France énergie éolienne, de Me Tiffreau, avocat, pour la Fédération nationale « Vent de Colère » et de M. Caspari, président de l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue (APPREL) ;

#### Sur la jonction des requêtes :

Considérant que la requête, enregistrée sous le n° 06MA01516 de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et le recours, enregistré sous le n° 06MA01775 du MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER sont dirigés contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par un même arrêt ;

#### Sur les interventions présentées en appel :

Considérant, en premier lieu, qu'eu égard à son objet statutaire, l'association France énergie éolienne a intérêt à l'annulation du jugement attaqué ; qu'il ressort du compte-rendu du conseil d'administration de l'association France énergie éolienne en date du 18 janvier 2007 que, conformément à l'article 10 de ses statuts, le conseil d'administration a autorisé le président de l'association à engager l'action de l'association dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, son intervention doit être admise et les fins de non-recevoir opposées par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran, à ce titre, doivent être écartées ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'Association « Vent de Colère ! », fédération qui regroupe des associations de protection de l'environnement implantées sur l'ensemble du territoire national, justifie d'un intérêt au maintien du jugement attaqué ; qu'ainsi son intervention doit être admise ;

Considérant, enfin, que la société civile agricole de Lambeyran a été mise en cause par la Cour de céans ; que, par suite, le mémoire présenté par ladite société, le 2 avril 2007, constitue non une intervention volontaire à l'instance mais de simples observations en défense ; que, par suite, il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur l'admission de cette prétendue intervention ;

Sur la légalité du permis de construire attaqué du 20 octobre 2007 :

Considérant que, par un arrêté en date du 20 octobre 2004, le préfet de l'Hérault a délivré à la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC un permis de construire en vue de l'édification de 7 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 1 750 kW et d'une hauteur totale de 93 mètres ainsi que d'un poste de distribution, sur le territoire de la commune de Lunas, commune de montagne ; que, par le jugement attaqué du 23 mars 2006, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis de construire en litige au motif que ce dernier avait été délivré en violation des dispositions alors en vigueur de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 145-2 de ce code alors en vigueur : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement des pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement. » ; qu'aux termes du II de l'article L. 145-3 du même code : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. » ; qu'aux termes du premier alinéa du III du même article, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue de l'article 33 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 : « Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. » ; que, toutefois, le c) de ce III, combiné avec le 4° de l'article L. 111-1-2 du même code, définit les cas où, dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, peuvent néanmoins être autorisées des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;

Considérant qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu interdire toute construction isolée en zone de montagne et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle ; que, par suite, ainsi que l'a à bon droit estimé le Tribunal administratif de Montpellier, l'implantation d'éoliennes constitue une opération d'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme, lesquelles étaient, dès lors, opposables au projet litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard au lieu d'implantation des éoliennes faisant l'objet du permis de construire contesté, cette urbanisation n'était pas réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; que, toutefois, en vertu des dispositions précitées du 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article L. 145-3, il peut être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard d'une part à sa destination, d'autre part, à son importance tant par le nombre d'aérogénérateurs construits que par la puissance totale du parc éolien, de l'ordre de 12 MW, et, enfin, au caractère incompatible de ces installations avec le voisinage de zones habitées, le projet en litige doit être regardé comme pouvant bénéficier de la dérogation instituée par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme alors en vigueur ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué du 20 octobre 2004 n'est pas intervenu en méconnaissance des dispositions dudit article ; que, dès lors, la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 mars 2006, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis de construire en litige au motif de la violation des dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu pour la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens invoqués par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran devant le Tribunal administratif de Montpellier et devant la Cour ;

Considérant, en premier lieu, que selon les dispositions, alors en vigueur, de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme : « L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. / La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales. » ; qu'aux termes de l'article R. 421-1-1 alors en vigueur du même code : « La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique (...) » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, lorsque le pétitionnaire n'est ni le propriétaire du terrain pour lequel est sollicité un permis de construire, ni son mandataire, il doit joindre au dossier de sa demande un titre l'habilitant à construire sur ce terrain ; qu'il peut régulariser sa demande par la production d'un tel titre jusqu'à la date à laquelle l'autorité administrative statue sur la demande ; qu'en l'absence de titre à cette date, l'autorité administrative est tenue, lorsqu'elle est informée de ce que le pétitionnaire n'est pas le propriétaire du terrain ou son mandataire, de rejeter la demande de permis de construire ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il est constant que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC n'était pas propriétaire des terrains d'assiette du projet autorisé par le permis de construire contesté et que, devant l'administration, ladite société ne s'est pas présentée comme étant la propriétaire des terrains en cause dès lors que figuraient au dossier de sa demande de permis de construire, tant lors de son dépôt initial le 5 août 2003 que lors de la production de pièces complémentaires destinées à la compléter, notamment en décembre 2003, les mandats du propriétaire de ces terrains et du fermier donnés uniquement à la société Solldev et à son gérant, M. Gilbert Gay, à l'effet de déposer une demande de permis de construire en vue de la réalisation du projet contesté ; que, dans ces conditions, la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC ne saurait utilement revendiquer la qualité de propriétaire apparent ; que la contestation du titre habilitant la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à construire invoquée par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran ne portant pas sur une question de droit de propriété, la société appelante ne peut davantage utilement soutenir que, n'ayant pas élevé une telle contestation devant l'administration, les requérantes de première instance ne pourraient plus l'invoquer devant le juge ;

Considérant, d'autre part, que s'il ressort des pièces du dossier qu'un bail emphytéotique a été conclu entre le propriétaire des terrains d'assiette et la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, le 14 décembre 2004, cet acte a été conclu postérieurement à la date de délivrance du permis de construire attaqué du 20 octobre 2004 et il n'est ni démontré ni même allégué qu'à la date à laquelle l'administration a statué, le principe de la signature d'un tel bail avait été arrêté et que ce fait aurait été porté à la connaissance de l'administration ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'examen du dossier de la demande de permis de construire, que les seuls mandats en vue de déposer la demande de permis de construire le projet en litige produits devant l'administration étaient ceux délivrés à la société Solldev et à son gérant, M. Gilbert Gay, par le propriétaire des terrains les 3 mai 2002 et 29 août 2003 et par le fermier le 26 février 2002 ; que, si devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans le cadre d'une note en délibéré, puis devant la Cour de céans, la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC a produit une convention datée du 15 juillet 2003, conclue entre elle-même et la société Solldev, par laquelle cette dernière l'autorisait à déposer une demande de permis de construire sur les terrains d'assiette du projet contesté, cette production faite devant le juge n'est pas de nature à régulariser l'absence de justification de titre devant l'administration qui doit intervenir, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, avant que l'administration ne statue sur ladite demande, comme le font valoir les défenderesses par une argumentation plus précise dans leurs écritures présentées après la décision de renvoi du Conseil d'Etat ; qu'au demeurant, la convention de mandat du 15 juillet 2003 n'a pas été consentie par le propriétaire des terrains et son fermier mais uniquement par la société Solldev, elle-même mandataire, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette subdélégation aurait été autorisée par le mandat qui lui avait été délivré ; qu'ainsi la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC ne justifiait pas à la date à laquelle l'administration a statué sur sa demande de permis de construire d'un mandat l'autorisant à déposer une demande de permis de construire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC n'étant pas propriétaire des terrains d'assiette, ne s'étant pas présentée devant l'administration comme la propriétaire des terrains en cause et n'ayant justifié, devant l'administration, ni d'un mandat consenti par les propriétaires desdits terrains ni d'un titre quelconque l'habilitant à construire, l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran sont fondées à soutenir que le permis de construire attaqué a été délivré en méconnaissance des dispositions susrappelées de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que cette illégalité est de nature à entraîner l'annulation totale dudit permis de construire ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 prescrivant l'enquête publique résultant de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 : « I. – L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) De l'étude d'impact définie au chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code ; b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code. II. – Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact. » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 : « I. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. / II. – Il fixe notamment : 1° les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ; 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; 3° Les conditions dans lesquelles sont rendues publiques l'étude d'impact, ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet ; 4° La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact ; 5° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, alors en vigueur : « Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 12 octobre 1977 que l'étude d'impact doit notamment comporter une analyse des effets directs et indirects du projet sur la sécurité publique ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'analyse de l'état initial figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande de permis de construire en litige, et qu'il n'est pas contesté que deux des quatre éoliennes situées au Nord, les éoliennes n° 7 et 8, sont implantées à proximité immédiate, à une distance de l'ordre de 40 mètres, de la RD 142, laquelle longe le site du 3 kms et comporte une fréquentation de 349 véhicules par jour, selon une moyenne journalière constatée en 2002 ; qu'il résulte, d'une part, de l'examen de l'étude d'impact que les effets du projet quant aux risques de projection des pales, risques électriques et incendie à l'égard des riverains, ne sont mentionnés que de manière générale sans que la survenance de tels risques ne soit étudiée au regard de l'implantation spécifique du projet en litige, des caractéristiques des équipements à installer et de l'orientation et de la puissance des vents auxquels ces équipements seraient soumis ; que, d'autre part, l'étude d'impact ne traite pas des risques, notamment le risque de projection de pales et de chute de pylônes, sur les voies d'accès au site, en particulier concernant les usagers de la RD 142, pourtant située à proximité immédiate des deux éoliennes précitées ; que, nonobstant la faible occurrence de la survenance de tels risques et malgré la fréquentation limitée de cette voie routière, l'absence d'analyse des effets du projet sur la sécurité publique sur ce point particulier entache d'insuffisance l'étude d'impact établie à l'appui de la demande de permis de construire ; que, toutefois, une telle insuffisance n'est pas de nature, à elle seule, à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure à l'issue de laquelle le permis de construire en litige a été délivré ; que ladite insuffisance doit être regardée comme entachant le permis de construire contesté d'un vice de procédure uniquement en tant qu'elle concerne les éoliennes n° 7 et n° 8 situées à proximité immédiate de la RD 142 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, en tant qu'elle concerne ces deux éoliennes, est également de nature, en l'état de l'instruction, à entraîner l'annulation partielle du permis de construire contesté ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran devant le Tribunal administratif de Montpellier et devant la Cour n'est, en revanche, de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle du permis de construire attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué du 23 mars 2006, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis de construire délivré le 20 octobre 2004 par le préfet de l'Hérault à ladite société pour la création d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à Bernagues, sur le territoire de la commune de Lunas ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, soient condamnées à verser à la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que lesdites dispositions font également obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Association France Energie Eolienne, qui, intervenante volontaire, n'a pas la qualité de partie au sens des dispositions dont s'agit, une somme au titre des frais exposés par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la SCA de Lambeyran ;

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de l'association France énergie éolienne et de l'association « Vent de Colère ! » sont admises.

Article 2 : La requête de la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC et le recours de la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT sont rejetés.

Article 3 : La SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue et la société civile immobilière de Lambeyran tendant au versement par l'Association France Energie Eolienne d'une somme sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SCA de Lambeyran sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC, à la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, à l'Association pour la protection des paysages et ressources de l'Escandorgue, à la société civile immobilière de Lambeyran, à la SCA de Lambeyran, à l'association France énergie éolienne et à l'association « Vent de Colère ! ».

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2011, où siégeaient :

- M. Moussaron, président de chambre,
- Mme Buccafurri, président assesseur,
- M. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 mai 2011

Le rapporteur,



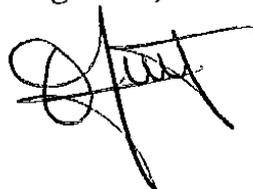
I. BUCCAFURRI

Le président,



R. MOUSSARON

Le greffier,



V. DUPOUY

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.